

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement - Unité I.C.P.E.
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON
A l'attention de Madame POULLE

Aix-en-Provence, le 09 juin 2016

Nos réfs. : D16-038

Objet :

- ✓ Installation classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Etablissement soumis à enregistrement,
- ✓ Demande d'enregistrement d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) avec activité de criblage concassage selon les rubriques 2760-3 (enregistrement) et 2515-1 (déclaration) sur la commune de Lesdins.

Madame,

En application des articles L511 à L517 du Code de l'Environnement, aux textes subséquents relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux dispositions l'Arrêté du 12 décembre 2014, je soussigné Monsieur Julien EINAUDI, agissant en qualité de Directeur de Département de la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT dont le siège est à Aix-en-Provence (Siret : 79020892000013), sollicite l'examen :

- d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes,
- d'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de criblage/concassage de déchets inertes située à l'intersection des routes départementales D718 et D71 à Lesdins (02100).

Le projet occupera une partie des parcelles cadastrées :

- 000 ZI 23 d'une superficie de 49 521 m²,
- 000 ZI 17 d'une superficie de 11 780 m²,

Ces parcelles sont classées en section ZI du PLU de la commune de Lesdins.

L'activité soumise à enregistrement relève de la rubrique 2760-3 et à déclaration pour la rubrique 2515-1. L'activité respectera les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques citées ci-dessus.

La nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature I.C.P.E. dans lesquelles les installations doivent être rangées sont indiquées dans le présent dossier d'enregistrement déposé en préfecture en date du 31 mars 2016. Un complément à ce dossier est également joint afin de répondre aux questions posées ultérieurement. Ce complément a été déposé en préfecture en date du 25 mai 2016.

Les demandes d'enregistrement et de déclaration sont exceptionnellement réunies dans un même dossier et feront l'objet pour l'enregistrement d'un Arrêté Préfectoral et **pour** la déclaration d'un récépissé de déclaration.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Julien EINAUDI
Directeur de Département



I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

I-1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination : ORTEC Services Environnement
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)
Siège social : Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
CS 80348 - 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03
Date de création : 28/12/2012
Types d'activités : Traitement et élimination des déchets dangereux (3822Z)
Nombre d'employés : 250 à 499 salariés
Chiffre d'affaires (2014) : 34 999 294 €
SIRET : 790208920 00013
Code NAF : 3822Z

I-2. IDENTITE DE LA PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER

Nom : Garry
Prénom : Benjamin
Date de naissance : 27 Août 1978
Qualité : Responsable du développement environnement France
Domicilié : Aix en Provence 13799
Nationalité : Française

II. CONTEXTE GENERAL

La gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics est un enjeu primordial puisqu'ils sont estimés aujourd'hui à environ 30 millions de tonnes par an (Source : Ademe) en France. Ce tonnage peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon le lancement de grands projets du BTP et de la conjoncture économique.

Le contexte réglementaire :

EUROPEEN :

- Directive « DPC » ou 89/106/CE du 21 décembre 1988 modifiée en mai 2008, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.
- Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.
- Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

« Tout producteur ou tout détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire par un négociant, établissement ou entreprise ».

NATIONAL :

- Code de l'Environnement, livre V, titre 4 (article L 541-1 et suivants)

Le code impose au producteur ou détenteur du déchet de l'éliminer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le code définit 4 priorités en matière de gestion des déchets :

Principe de réduction à la source de la production et de la nocivité des déchets,

Principe de proximité pour organiser et limiter le transport en distance et en volume,

Principe de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,

Principe d'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

- Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, consolidé le 20 avril 2002

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux, consolidé le 16 octobre 2007

- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Il n'existe pas de plan BTP dans l'Aisne.

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne a été approuvé le 23 juin 2008.

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de Picardie a été approuvé le 26 novembre 2009.

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et la récupération des matériaux (articles L514-1 et L124-1).

- Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et la récupération des déchets.

- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La loi impose de recycler, valoriser au maximum les matériaux, déchets ou sous produits issus de l'ensemble des secteurs d'activités industriels dans le respect des exigences

technologiques, environnementales et de santé publique. **Seuls les déchets non valorisables sont éliminés**, après traitement si nécessaire, la mise en décharge étant limitée aux seuls déchets ultimes.

- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (Loi Barnier) relative à la protection de l'environnement.
- Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes.
- Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet arrêté a été pris en transposition de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 sur les décharges, pour sa partie relative au stockage de déchets non dangereux.
- La directive européenne 1999/91/CE en date du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge des déchets.
- Circulaire du 10/06/03 relative aux installations de stockage de déchets dangereux.
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
- Le stockage temporaire des déchets (papiers/cartons, métaux, etc.) et activités de transit et regroupement sont régis par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

TITRE III : Prévention des risques pour l'environnement et la santé, prévention des déchets, chapitre II (Les déchets), Article 46 :

Réduction de la production des ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant durant les 5 prochaines années.

Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter 75 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés.

Diminution des déchets enfouis ou incinérés de 15% d'ici 2012.

Mise en place des plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics et d'effectuer un diagnostic préalable aux chantiers de démolition.

- Plan national déchets 2014-2020

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, cinq axes ont été dégagés dont :

Axe 4 : Mieux gérer les déchets du BTP

Les actions présentées dans cet axe doivent contribuer à l'atteinte d'un objectif national de stabilisation des déchets du BTP à l'horizon 2020.

La déclinaison de cet objectif par secteur pourra notamment s'attacher à la réduction des déchets dangereux du BTP (prévention qualitative) en particulier par la conception et l'utilisation de matériaux conduisant à des déchets moins dangereux lors de leur fin de vie, et

par un meilleur tri a la source lors des opérations de déconstruction et réhabilitation (notamment des terres excavées).

- Convention d'engagement volontaire des acteurs de conception et de maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain – 25 mars 2009

Le Conseil Général de l'Aisne a signé la déclinaison départementale de cette convention le 8 janvier 2011.

- Circulaire n°2001-39 du 18/06/2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national

- Le règlement sanitaire départemental

Chaque département est soumis à un règlement sanitaire pris en application de l'article L 1311-2 du code de la santé publique. Ce règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des articles L511-1 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, maîtres d'œuvre, entreprises et industriels, acteurs du BTP ont la responsabilité de gérer l'élimination des déchets.

Le code de l'environnement, dans son article L. 541-2, fixe le cadre légal de cette obligation :

"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ."

Toute construction, tout ouvrage génère, lors de sa réalisation une certaine quantité de déchets à savoir des matériaux ou produits qui ne seront pas utilisés ou réemployés sur le chantier.

Il faut alors **assurer ou faire assurer l'élimination de ces déchets** dans des conditions propres à éviter de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Une circulaire, dite «circulaire VOYNET – GAYSSOT» du 15 février 2000 relative à la planification et au recyclage des déchets du BTP, a initié des réflexions régionales sur l'organisation de filières de récupération et de traitement des déchets du BTP.

La Directive Européenne N° 1999/31/CE du 26 avril 1999 précise les conditions de mise en décharge des déchets inertes. Elle a été transposée en droit français par le décret du 15 mars 2006 (lui-même codifié au sein du code de l'environnement) qui définit un régime particulier pour la mise en décharge des déchets inertes du BTP et l'arrêté du 15 mars 2006 abrogé et remplacé par celui du 28 octobre 2010 puis du 12 décembre 2014, qui liste les déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ainsi que le régime applicable (rubrique 2760).

Les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3

1) Les prescriptions renforcées par l'arrêté du 12 décembre 2014

C'est à présent l'arrêté du 12 décembre 2014 qui fixe les obligations auxquelles doivent répondre les ISDI. Si beaucoup de dispositions sont reprises de l'arrêté du 28 octobre 2010 abrogé, l'arrêté du 12 décembre 2014 vient renforcer certaines prescriptions.

Prescriptions en matière de nuisances sonores

L'arrêté fixe des limites d'émissions sonores à ne pas dépasser au regard des périodes de la journée et de la semaine (article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014).

Prescriptions en matière de qualité de l'air

L'arrêté renforce la surveillance par l'installation de la qualité de l'air (articles 24 et 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014).

L'exploitant assure :

- l’humidification des déchets stockés lorsque les conditions climatiques le nécessitent,
- une mesure des retombées de poussières (points de mesure, conditions à décrire par l’exploitant),
- le suivi de ces retombées (selon les normes en vigueur- méthode des jauges de retombées ou méthode des plaquettes de dépôt en cas de difficultés),
- l’information à l’inspection des installations classées du bilan des résultats de ces mesures chaque année.

Formation du personnel

L’arrêté du 12 décembre 2014 précise que la personne nommément désignée par l’exploitant pour assurer la surveillance de l’installation doit avoir suivi une formation de base sur « la conduite de l’installation, des dangers et inconvénients que l’exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l’installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d’accident ou d’incident ».

Jusqu’ici, une « connaissance » de base était suffisante. L’arrêté ne précise pas le type de formation recommandée.

2) Les prescriptions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l’arrêté du 12 décembre 2014 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015 à l’exclusion :

- des conditions d’implantation (article 4 de l’arrêté du 12 décembre 2014),
- des distances d’éloignement de l’installation (article 6 de l’arrêté du 12 décembre 2014),
- des aménagements des voies de circulation et aires de stationnement pour éviter l’envol de poussières (I de l’article 7 de l’arrêté du 12 décembre 2014).

Enfin, le dossier tenu à jour par l’exploitant est adapté pour ces installations déjà autorisées avant le 1er janvier 2015 (II de l’article 5 de l’arrêté du 12 décembre 2014).

Les prescriptions fixées avant le 1er janvier 2015 par l’arrêté préfectoral d’une installation de stockage de déchets inertes constituent désormais des *prescriptions particulières* (le préfet a en effet les prérogatives lui permettant de fixer ces prescriptions complémentaires au titre de l’article L512-7-3 et L512-7-5 du code de l’environnement). Elles restent donc applicables.

3) Les conditions d’admission des déchets

Les conditions d’admission des déchets au sein des ISDI sont désormais fixées par *l’arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*.

Cet arrêté abroge l’arrêté du 6 juillet 2011. Il établit les conditions d’admission des déchets pour :

- les installations ICPE 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes),
- les installations 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents),
- les installations 2517 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques).

Il fixe également la liste des déchets pouvant être accueillis dans ces 4 types d’installation ICPE.

Il détermine enfin les critères à respecter lorsque les déchets sont soumis à la procédure d’acceptation préalable (analyse en lixiviation et en contenu total des déchets hors liste positive de déchets) (*Voir BI « Déchets inertes : modifications des conditions d’admission pour les installations de concassage-criblage et de stockage »*).

Rubriques concernées par le site :

Rubrique	Activité - capacité maximale	Régime	Activités
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kWA b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kWE c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD	D	Puissance installée Maximale 190 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²A 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²E 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D	NC	Surface de l'aire de transit maximale 900 m ²
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereuxA 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3A 3. Installation de stockage de déchets inertesE	E	La capacité de stockage du site est de 32308 m ³

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

III. LOCALISATION DU SITE

Les terrains retenus pour l'activité de stockage des déchets inertes sont localisés comme suit :

Région: Picardie

Département: Aisne

Communes : Lesdins

Lieu-dit : "Vallée Tortue"

Le site (et l'accès) se situe sur la commune de Lesdins, au niveau de la rue de Bourgogne, au droit de l'intersection entre les routes départementales n°71 et n°718, lieu dit "Vallée Tortue".

L'emplacement de l'installation de stockage est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 ci-après. Seule la commune de Lesdins est située dans le périmètre réglementaire de 500 m.

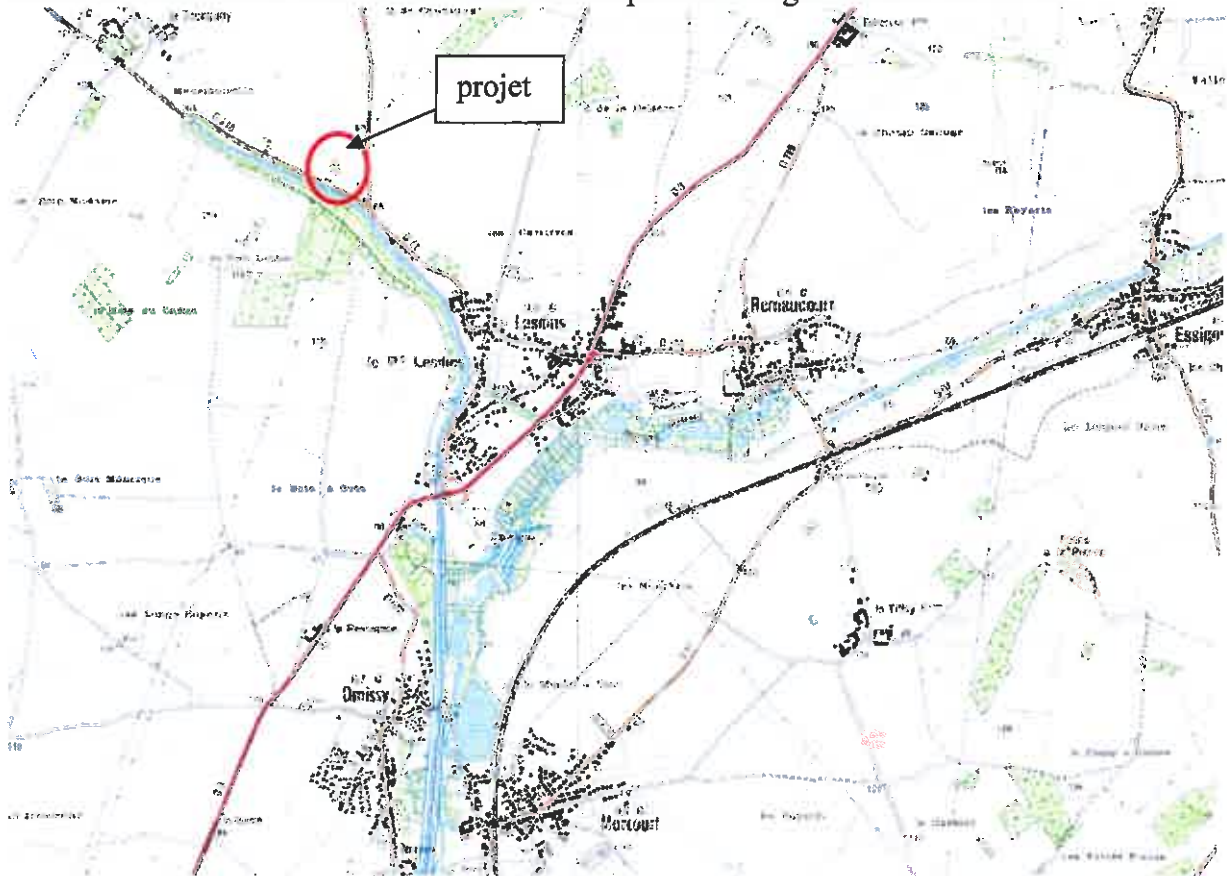


Figure 1 : Carte IGN au format 1/25 000ème (source : geoportail).

Les cartes de localisation régionale, communale et cadastrale sont fournies en annexe 1.

III-1. LIMITE ET SUPERFICIE CADASTRALES

Le site d'une superficie de 61 301 m² est concerné par les parcelles 17 et 23 section ZI de la commune de Lesdins.

Le site est repris sur les plans cadastraux ci-dessous :

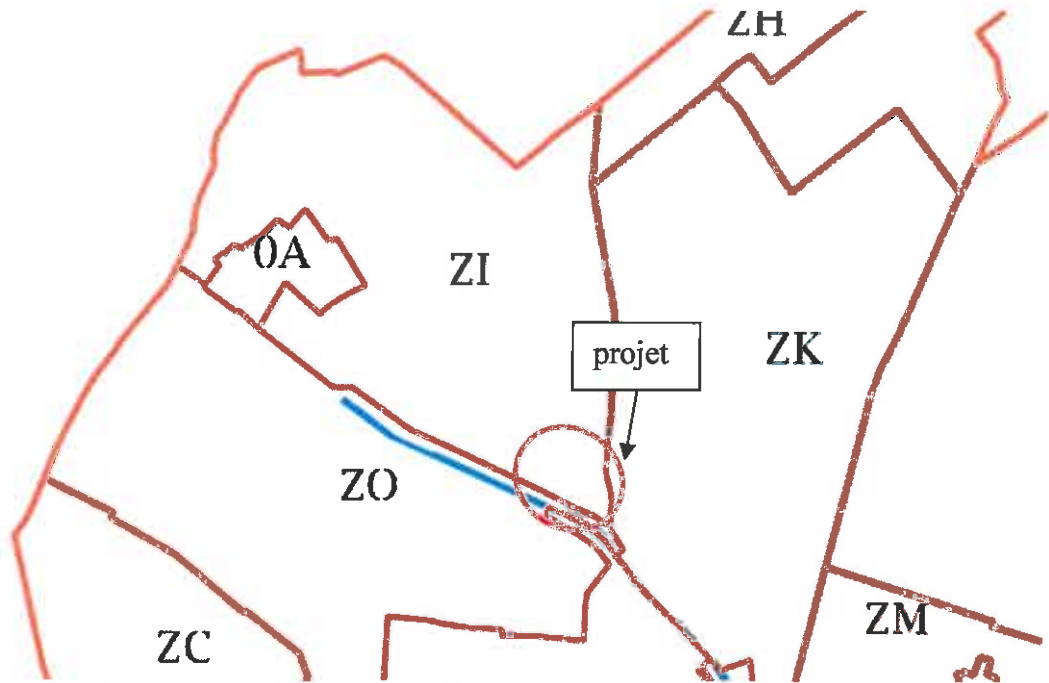


Figure 2 : Section cadastrale concernée par le projet



Figure 3 : Parcelles 17 et 23 sections ZI de la commune de Lesdins

NB : Un plan cadastral de la direction générale des finances publiques est fourni en annexe 3.

Parcelles et superficie du site :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Superficie affectée au site (m ²)	Propriétaire
Lesdins	ZI	17	11780	11780	Alain Richet
		23	49521	21 220	
Superficie totale			61 301	33 000	

Tableau 1 : Parcelles et propriétaires concernés par le projet